

D.D.P.P. - P.A.I.C.
14 SEP. 2023
HAUTE-SAVOIE

CARMA CO SAS

Le Pas d'un Jean
Route de Thônes
Annecy-le-Vieux
74940 ANNECY

**DOSSIER D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À
LA RÉALISATION ÉVENTUELLE D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

**CERFA N°14734*03 ET DOCUMENTS
COMPLÉMENTAIRES**
*(Conformément à l'article R.122-3 du Code de
l'Environnement)*

**Département de Haute-Savoie (74)
Commune de ANNECY**

Aout 2023

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	08/11/2022	Création du document	Augustin VILLEMAGNE Chef de projet GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037	Philippe EBREN, Gérant GEOENVIRONNEMENT ACTIMART UB1 (entrée B) ZA Les Milles 1140 Rue André Ampère 13290 AIX-EN-PROVENCE SIRET : 514 127 489 00037

AVANT-PROPOS

La SAS CARMACO est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2018 et l'arrêté complémentaire du 19 septembre 2019 à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune d'ANNECY (74), aux lieux-dits « Le Pas d'un Jean » et « La Montagne ».

L'autorisation d'exploiter est autorisée jusqu'au 2 mars 2036, remise en état incluse. Elle porte sur une production moyenne annuelle de 75 000 tonnes et une production maximale annuelle de 200 000 tonnes, pour un volume total de matériaux à extraire de 1 325 000 tonnes. La superficie totale de l'autorisation est de 8,8 ha environ, pour une surface en extraction de 8 ha.

Par ailleurs, la SAS CARMACO est également autorisée à importer un volume total de 760 000 m³ dans le cadre du remblaiement de la carrière, soit un volume annuel maximum de 150 000 m³ par an.

Pour finir, la SAS CARMACO est également autorisée à exploiter une installation de concassage – criblage d'une puissance de 752,5 kW pour le traitement des matériaux issus de la carrière ainsi qu'une installation de transit de matériaux sur une surface de 30 000 m².

Lors de la visite du 20/01/2023 sur le site, et comme inscrit dans le rapport du 13/02/2023, l'inspection des installations classées a constaté que le phasage d'exploitation initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2017 n'avait pas pu être respecté. Par ailleurs, des instabilités ont été observées au niveau de plusieurs zones de la carrière, dont la partie Nord-Ouest des fronts et l'éperon rocheux central.

À l'issue de cette visite, l'inspection des installations classées a donc proposé une mise en demeure de déposer en préfecture une demande d'examen « cas par cas » afin de déterminer éventuellement la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, une étude d'incidence ou un arrêté préfectoral complémentaire.

La préfecture a suivi cette préconisation en publiant un arrêté de mise en demeure le 10 mars 2023 (n°PAIC-2023-0016). Il est précisé dans cet arrêté que l'ensemble des éléments permettant à l'inspection de se prononcer sur la nécessité d'une évaluation environnementale devra être joint à la demande de procédure « cas par cas », et en particulier la justification de la modification du phasage liée aux contraintes géotechniques.

Le présent dossier constitue donc cette demande d'examen au « cas par cas ». Elle est annexée d'un dossier portant à la connaissance du Préfet la modification des conditions d'exploitation des fronts de taille du carreau Nord et du phasage d'exploitation envisagée pour notre carrière d'Anancy. La reprise de ces fronts d'exploitation pour des raisons de sécurité implique l'extraction de 58 500 tonnes supplémentaires par rapport au volume total autorisé par l'arrêté préfectoral de 2018 modifié en 2019. Ceci représente seulement 4 % du volume initialement autorisé de 1 325 000 tonnes. Il est important de noter que, du fait du faible volume en jeu, aucune modification notable de la production annuelle moyenne autorisée, ni de la production annuelle maximale n'est projetée.

Pour finir, la modification du phasage d'exploitation et la modification de la géométrie finale de certains fronts d'exploitation nécessite la mise à jour des garanties financières ainsi que l'évolution à la marge du plan de réaménagement final de la carrière. Le présent dossier exposera également ces mises à jour.

Le présent document, réalisé en application du R.122-2 du Code de l'Environnement, comprend donc à la fois le CERFA 14734*04 et les annexes suivantes :

Annexes obligatoires :

- ✓ Annexe 1 : Document CERFA n°14734 intitulé "Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire" ;
- ✓ Annexe 2 : Arrêté de mise en demeure du 10 mars 2023 - décision administrative soumettant le projet au cas par cas ;
- ✓ Annexe 3 : Plan de situation au 1/25 000^{ème} ;
- ✓ Annexe 4 : Extraits photographiques du site, avec localisation des prises de vue ;
- ✓ Annexe 5 : Plan de masse des installations ;
- ✓ Annexe 6 : Plan des abords du site au 1/2 500^{ème}, avec un rayon de 100 mètres ;
- ✓ Annexe 7 : Plan de situation vis-à-vis du réseau Natura 2000.

CERFA N°14734*04



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 14/09/2023

Dossier complet le : 14/09/2023

N° d'enregistrement : 2023 0017 ARA-KPK74

1 Intitulé du projet

Modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée par la société CARMACO sur la commune d'Annecy (74) :

- Reprise des fronts d'exploitation du carreau Nord et de l'éperon central pour des raisons de sécurité,
- Mise à jour du phasage d'exploitation de la carrière,
- Mise à jour des garanties financières.

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

Raison sociale

CARMACO

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

4 1 8 3 2 7 1 3 6 0 0 0 1 0

SASU

Représentant de la personne morale : Madame

Monsieur

Nom

Prénom(s)

BLANCHARD

Alexandre

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
Installations classées pour la protection de l'environnement	Modification des conditions d'exploitation d'une carrière classée sous les rubriques 2510-1 (Exploitation de carrière), 2515-1-a (Installation de concassage-criblage) et 2517-2 (station de transit de matériaux inertes) de la nomenclature des ICPE

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le présent projet consistera à modifier des conditions d'exploitations de la carrière CARMACO d'Annecy définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/03/2018 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2019, avec pour objectif de permettre la reprise de certains fronts d'exploitation au Nord du site ainsi que le traitement de l'éperon rocheux central.

La reprise de ces fronts d'exploitation pour des raisons de sécurité implique l'extraction de 58 500 tonnes supplémentaires par rapport au volume total autorisé par l'arrêté préfectoral de 2018. Ceci représente seulement 4% du volume initialement autorisé de 1 325 000 tonnes. Il est important de noter que, du fait du faible volume en jeu, aucune modification notable de la production annuelle moyenne autorisée, ni de la production annuelle maximale n'est projetée.

Pour finir, la modification du phasage d'exploitation et la modification de la géométrie finale de certains fronts d'exploitation nécessitent la mise à jour des garanties financières ainsi que l'évolution à la marge du plan de réaménagement final de la carrière. Le présent dossier exposera également ces mises à jour.

4.2 Objectifs du projet

Lors de la visite du 20/01/2023 sur la carrière d'Annecy, l'inspection des installation classées a constaté que la société CARMACO ne respectait pas le phasage d'exploitation prévu dans le dossier de demande d'autorisation initial. Par ailleurs, des instabilités ont été observées au niveau de plusieurs zones de la carrière, dont la partie Nord-Ouest des fronts et l'éperon rocheux central.

La société CARMACO a donc été mise en demeure de transmettre une demande de procédure « cas par cas » annexée de l'ensemble des éléments permettant à l'inspection de se prononcer sur la nécessité d'une évaluation environnementale, et en particulier la justification de la modification du phasage liée aux contraintes géotechniques.

Le bureau d'étude SAGE Ingénierie a donc été mandaté afin d'étudier la stabilité des fronts d'exploitation et a émis des préconisations en matière de sécurité. La prise en compte de ces préconisations implique des modifications des conditions d'exploitation de la carrière. L'objectif des modifications envisagées est donc de permettre la mise en sécurité des fronts d'exploitation du carreau Nord du site ainsi que de l'éperon rocheux central.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Le projet ne présente pas de phase travaux à proprement parler. En effet, s'agissant de la reprise de certains fronts d'exploitation de la carrière au Nord du site ainsi que de l'éperon rocheux central, la phase travaux est confondue ici avec la phase d'exploitation (Cf. paragraphe suivant).

Dans sa phase d'exploitation, le projet sera divisé en plusieurs phases :

- La reprise de l'angle Nord-Ouest de la carrière, pour un volume total de 155 000 m³,
- La reprise de l'angle Nord-Est de l'exploitation, avec un volume à extraire d'environ 10 000 m³,
- Le traitement de l'éperon rocheux central et de la plateforme du concasseur, représentant un volume à extraire d'environ 25 000 m³,
- La poursuite de l'approfondissement du carreau Nord, représentant un volume de 207 000 m³.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Au total, 417 000 m³ de matériaux calcaires (soit environ 1 042 500 tonnes) seront extraits jusqu'à la fin de l'autorisation préfectorale. Les 2 dernières années d'exploitation, d'avril 2034 à mars 2036, seront uniquement dédiées au réaménagement du site.

Considérant que le tonnage extrait depuis le début de l'autorisation préfectorale, en 2018, est de 341 000 tonnes, le volume total extrait sur toute la durée d'autorisation (soit de mars 2018 à mars 2036) sera maintenant de 1 383 500 tonnes au lieu des 1 325 000 tonnes autorisées dans l'arrêté préfectoral complémentaire de 2019. Au regard du faible volume supplémentaire en jeu, cette modification n'entraînera pas d'augmentation notable du rythme moyen d'extraction de 75 000 t/an, ni du rythme maximal de 200 000 t/an prévus par l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, il est important de noter une diminution des volumes de matériaux inertes importés sur le site de 760 000 m³ à 423 100 m³. Comme vu précédemment, cette diminution est due, d'une part à l'amélioration de la précision des modélisations des remblais ainsi que, d'autre part, à la prise en compte de contraintes géologiques dans les méthodes d'exploitation, impliquant la réduction de la pente des fronts de taille.

A l'issue de l'exploitation, le site sera remis en état selon les principes définis dans le dossier de demande d'autorisation de 2017. Ainsi, les banquettes d'exploitation seront végétalisées et le fond de la carrière sera nivelé à la cote de 565 m NGF, et en particulier le carreau Nord, qui sera remblayé. Seule la géométrie finale des fronts sera légèrement modifiée du fait de leur reprise pour mise en sécurité.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

- ① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet pourrait être soumis à la réalisation d'une demande d'autorisation environnementale avec ou sans étude d'impact.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Volume de matériaux supplémentaire à extraire (tonnes) par rapport au 1 325 000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral de 2019.	58 500 t

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° , " Lat. : ° , "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° , " Lat. : ° , "

Point de d'arrivée : Long. : ° , " Lat. : ° , "

Communes traversées :

Sans objet

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Le projet est situé en zone classée Nc (secteur de gestion de la carrière) du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annecy.

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

La carrière exploitée par la société CARMACO sur la commune d'Annecy a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 02/03/2018 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/09/2019.

Le projet consistera, pour des raisons de sécurité et suite à l'étude géotechnique réalisée par SAGE Ingénierie, à reprendre certains fronts d'exploitation potentiellement instables et une partie de l'éperon rocheux central. Une quantité supplémentaire d'environ 58 500 tonnes de matériaux calcaires devra être extraite par rapport aux 1 325 000 tonnes fixées par l'arrêté préfectoral de 2019. Le volume total extrait sur l'ensemble de la durée d'autorisation (soit du 2 mars 2018 au 2 mars 2036) sera donc de 1 383 500 tonnes. Le phasage d'exploitation doit donc être modifié.

La modification du phasage et de la géométrie finale de certains fronts d'exploitation nécessitent la mise à jour des garanties financières ainsi que l'évolution à la marge du plan de réaménagement final de la carrière.

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est localisé dans la ZNIEFF de type II du Centre du massif des bornes (820031648). Il est également localisé à environ 1 km au Nord-Est de la ZNIEFF de type I du Mont Veyrier, Mont Baron et Mont Barret (820031681).
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé sur la commune d'Annecy, qui est soumise à la Loi montagne (1985) au COG 2022.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet est situé à 3 km à l'Est de l'arrêté de protection de biotope le plus proche (FR3800963 - Roselières du Lac d'Annecy)
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet est situé sur la commune d'Annecy, qui est soumise à la Loi Littoral car riveraine du Lac du même nom.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'étude est localisé à distance de toute zone de protection : - à 4 km au Nord-Est du parc naturel régional du Massif des Bauges, - à plus de 55 km au Nord-Ouest de l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise, - à près de 30 km au Nord-Ouest de la réserve naturelle régionale des Tourbières Saisies Beaufortain Val d'Arly.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé sur la commune d'Annecy, territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'étude est localisé à 150 m au Nord-Ouest de la limite de la zone tampon (rayon de 500 m) d'un site archéologique classé : il s'agit d'une portion de voie romaine en aval du pont de Saint-Clair sur une longueur de 150 mètres et d'une inscription commémorative encastrée dans le roc près du pont de Saint-Clair, sur la commune de Dingy-Saint-Clair
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après l'inventaire des zones humides de Haute-Savoie, le projet est localisé à près de 1,3 km au Nord-Ouest de la zone humide la plus proche, nommée "Fier tressant des Salignons au pont de Dingy", ainsi qu'à 1,5 km au Sud de la zone nommée "Les Ouches / à 100 m au Sud du point coté 583 m" et à environ 1,7 km au Sud-Est de la zone nommée "Sur les Bois Nord-Est / Les Côtes Sud".
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Annecy est couverte par un PPRN ainsi qu'un PPRT. D'après la base GEORISQUES, le site est localisé dans une zone à risque de crue torrentielle mais également dans une zone à risque d'éboulement, chute de pierres, ou glissement de terrain.
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRN de la commune d'Annecy a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2009-68 du 29/01/2009. Le PPRT a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 08/04/2011.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site ou sol pollué n'est identifié par la base de pollution des sols, SIS et anciens sites industriels au droit du site ou à ses abords.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site du projet est localisé à environ 9 km au Sud-Est de la zone de répartition des eaux la plus proche (ZRED22 - Sous-bassin des Usses).
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'étude n'est pas localisé dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau potable.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'étude est localisé à près de 500 m au Nord-Ouest du site inscrit du Défilé et Pont Saint-Clair ainsi qu'à 2,7 km au Nord-Est du Lac d'Annecy.

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site du projet est localisé à distance de tout site Natura 2000 : - Le plus proche est localisé 3,7 km à l'Est. Il s'agit du site nommé "LES FRETTEES - MASSIF DES GLIERES" (ZSC FR8201704 / ZPS FR8212009), inscrit à la fois dans la directive habitats et la directive oiseaux. - Le second site le plus proche est localisé à 5,3 km au Sud-Est. Il s'agit de la ZSC "MASSIF DE LA TOURNETTE" (FR8201703)
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'étude est localisé à distance de tout site classé : - Le plus proche est localisé à environ 5 km au Sud-Ouest. Il s'agit du site nommé "Canaux du Thiou et du Vassé" - Le second site le plus proche est localisé à 6 km au Sud-Ouest : "Forêt communale du vallon Sainte-Catherine à Annecy"

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'occasionnera pas de prélèvement d'eau supplémentaire par rapport à la consommation actuelle de la carrière. L'eau est aujourd'hui prélevée dans la nappe d'accompagnement du Fier. En l'absence d'installation de lavage de matériaux sur le site, la consommation d'eau est liée à la lutte contre les poussières (rampe d'arrosage, dispositif d'abattage), au débourbeur de roues, ainsi qu'à la consommation du personnel (sanitaires).
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet concerne uniquement la reprise de certains fronts déjà exploités, celui-ci n'aura donc aucune incidence sur les masses d'eaux souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'objet de la carrière CARMACO étant de fournir des matériaux aux chantiers locaux du BTP, le projet est effectivement excédentaire en matériaux. Il est à noter que, comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2017, une partie de la fosse d'extraction Nord sera remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs terreux.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sans objet

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme précisé précédemment, la carrière d'Annecy ne consomme que très peu d'eau (uniquement dans le cadre de la lutte contre les poussières et pour la consommation du personnel). Le projet n'aura aucune incidence sur la consommation d'eau du site dans son ensemble. Il est donc compatible avec les ressources en eau disponibles.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet de la société CARMACO concerne la reprise de zones déjà exploitées et donc largement anthropisées. En l'absence de biodiversité particulière sur ces zones, le projet n'aura donc aucune incidence sur la faune ou la flore locale.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SANS OBJET - Le projet est localisé à distance de tout site Natura 2000. Le plus proche est localisé 3,7 km à l'Est. Il s'agit du site nommé "LES FRETTES - MASSIF DES GLIERES" (ZSC FR8201704 / ZPS FR8212009)
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Comme précisé précédemment, le projet concerne la reprise de zones déjà exploitées et donc constituées de roche nue. Le projet n'engendrera donc aucune consommation d'espace naturel.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est concerné par aucun risque technologique, étant localisé à distance de toute installation à risque.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme vu précédemment, d'après la base GEORISQUES, le site est localisé dans une zone à risque de crue torrentielle mais également dans une zone à risque d'éboulement, chute de pierres, ou glissement de terrain.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera aucun risque sanitaire.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est concerné par aucun risque sanitaire, étant localisé à distance de toute installation à risque.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Comme actuellement, les matériaux calcaires extraits seront traités par les installations de concassage-criblage du site puis acheminés par camion vers les chantiers locaux du BTP.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les émissions sonores générées par l'extraction des matériaux n'engendreront pas d'augmentation du niveau de bruit observé actuellement sur le site. L'exploitant poursuivra le suivi déjà en place.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas concerné par des nuisances sonores.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera aucune odeur particulière.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas concerné par les nuisances olfactives.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les vibrations générées par l'extraction des matériaux n'engendreront pas d'augmentation du niveau de vibration actuellement observé sur la carrière.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne sera pas générateur de pollution lumineuse
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas concerné.
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engendre-t-il des rejets liquides ?		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera aucun rejet liquide, tout comme l'exploitation de la carrière dans son ensemble.
Si oui, dans quel milieu ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sans Objet

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	De façon générale, l'activité du site CARMACO d'Annecy n'engendre aucun effluent. Le projet de reprise des fronts Nord et de l'éperon central ne sera pas de nature à modifier le fonctionnement du site.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de la carrière dans son ensemble génère très peu de déchets. Les seuls déchets produits résultent de l'entretien des engins de chantier du site et des installations de traitement des matériaux (huiles usagées, cartouches de graisse, chiffons, etc.), ainsi que de la présence de personnel (déchets ménagers). Des bennes de tri sont placées sur le site. Elles sont régulièrement évacuées par une société compétente dans la gestion des déchets.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Comme vu précédemment, le projet est localisé à distance de tout site patrimonial, et en dehors de toute zone tampon. Il n'est donc pas susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Comme vu précédemment, le projet concerne uniquement la reprise de certaines zones de la carrière déjà exploitées. Il n'aura donc aucune incidence sur les activités humaines.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Sans objet

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Sans objet

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Sans Objet - Aucune autre évaluation des incidences sur l'environnement requise.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard du présent formulaire complété, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement de la carrière ou la santé humaine. En effet, il concerne simplement la reprise de certaines zones de la carrière déjà exploitées (fronts du carreau Nord et éperon central) pour des raisons de sécurité, suite aux préconisations faites par le bureau d'études SAGE Ingénierie en matière de stabilité (Cf. Annexe 7).

La quantité supplémentaire de matériaux à extraire ne représente que 4 % du volume de 1 325 000 tonnes initialement autorisé, soit 58 500 tonnes. Ainsi, du fait du faible volume en jeu, aucune modification notable de la production annuelle moyenne (75 000 t/an), ni de la production annuelle maximale autorisée n'est projetée.

En parallèle, notons que la quantité total de matériaux inertes extérieurs mis en remblais sera fortement réduite.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a),10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°,11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

i Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1		<input type="checkbox"/>
2		<input type="checkbox"/>
3		<input type="checkbox"/>
4		<input type="checkbox"/>
5		<input type="checkbox"/>

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

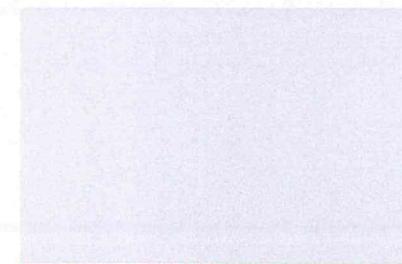
Nom BLANCHARD

Prénom Alexandre

Qualité du signataire Directeur d'exploitation

À Annecy

Fait le 2 / 4 / 07 / 20 / 23



Signature du (des) demandeur(s)

ANNEXES OBLIGATOIRES

**ANNEXE 2 : ARRÊTÉ DE MISE EN
DEMEURE DU 10 MARS 2023 -
DÉCISION ADMINISTRATIVE
SOUMETTANT LE PROJET AU CAS PAR
CAS.**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 10 Mars 2023

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0016 du 10/03/2023

Portant mise en demeure de la **Société Carmaco** qui exploite une carrière de roches massives à ciel ouvert sur la commune d'Annecy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022 , nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC_2018-0021 du 2/03/2018 modifié autorisant la société Carmaco à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur la commune d'Annecy ;

VU la visite d'inspection réalisée sur le site le 20 janvier 2023 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire, en date du 13 février 2023 par courrier recommandé, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence observation de l'exploitant, indiqué dans le courriel du 6 mars 2023 ;



CONSIDÉRANT que le phasage tel que prévu dans l'arrêté préfectoral n°PAIC_2018-0021 du 2/03/2018 modifié est le suivant : la phase 1 doit être finalisée depuis 2021, la phase 2 doit être achevée en 2023 et la phase 3 doit démarrer courant 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection, au vu des constats effectués lors de l'inspection et des déclarations de l'exploitant, a constaté les éléments suivants :

- Phase 1 : le remblaiement du carreau Sud n'est pas finalisé. L'exploitant souhaite augmenter la part de déchets inertes provenant des chantiers français de proximité au détriment des déchets provenant de la Suisse. Ceci a un impact sur le temps nécessaire pour achever le remblaiement, ce dernier ne sera pas finalisé avant 2026 environ ;
- la Phase 2 : l'extraction du front Nord du carreau Nord est en cours. Cependant, le phasage ne sera pas respecté du fait de problème géotechnique. Ce front ne sera pas totalement exploité avant 2026 ;
- la Phase 3 : Le remblayage n'étant toujours pas finalisé, le déplacement des installations n'est pas envisagé avant 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2023, l'inspection a constaté que :

- le phasage n'était pas respecté ;
- l'exploitant exploite le front Nord et la jonction Nord-Ouest ;
- du fait des instabilités géotechniques rencontrées et de l'analyse du géotechnicien du bureau Sage, l'exploitant a modifié sa zone d'extraction afin de purger les instabilités ;
- afin de purger ces instabilités, l'exploitant a commencé à extraire la partie sommitale de la jonction. Cette zone, bien qu'elle soit située dans le périmètre d'exploitation et en dehors de la bande de 10 mètres, ne fait pas partie de la zone d'extraction dans les plans de phasage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a donc modifié les conditions d'exploitation sans en porter connaissance préalablement à monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 20 janvier 2023, l'inspection a également constaté qu'à la suite du dernier tir de mines sur cette zone, des blocs semblent être en suspend sur le front Ouest ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations une étude géotechnique concernant l'éperon central. Il apparaît à la lecture de ce document que la partie sommitale est fracturée et serait assise sur un plan de glissement et qu'il est nécessaire de purger cette zone qui n'est plus liée ;

CONSIDÉRANT que des mesures de sécurisation propres à assurer un niveau d'aléa acceptable pour continuer l'exploitation de ce site sont nécessaires ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire de réaliser un nouveau phasage d'exploitation cohérent par rapport aux différentes instabilités constatées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour cela d'avoir une vision globale sur les conditions d'exploitation en tenant compte a minima des contraintes géotechniques sur l'ensemble des fronts et du massif, du gisement réellement exploitable vis-à-vis de ces contraintes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des prescriptions des articles 8.2.2, 8.3.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/03/2018 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT les éléments constatés, l'exploitant doit déposer auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, une demande de procédure « cas par cas » (cerfa n°014734*03) afin de déterminer éventuellement la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, une étude d'incidence ou un arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :

La société CARMACO, dont le siège social est situé Le Pas d'un Jean – Route de Thônes – Annecy-le-Vieux – 74940 Annecy, est mise en demeure :

- sans délai, d'arrêter l'extraction sur les zones non autorisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°PAIC_2018-0021 du 2/03/2018 modifié ;
- dès que les conditions climatiques le permettent et sans dépasser un délai 1 mois, de réaliser une analyse géotechnique à la suite du dernier tir par un organisme compétent. Il devra déterminer quelles actions doivent être mises en place afin de garantir la stabilité des blocs issus du dernier tir et présents sur le front ;
- sous 6 mois :
 - soit de respecter les prescriptions édictées aux articles 8.2.2, 8.3.1 et 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/03/2018 modifié ;
 - soit, au vu des éléments constatés, de déposer auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie, une demande de procédure « cas par cas » (cerfa n014734*03) afin de déterminer éventuellement la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, une étude d'incidence ou un arrêté préfectoral complémentaire.L'ensemble des éléments permettant à l'inspection de se prononcer devra être joint à cette demande, et en particulier, la justification de la modification du phasage liée aux contraintes géotechniques rencontrées. Les conditions d'exploitations devront être justifiées en tenant compte des contraintes géotechniques sur le carreau Nord mais également au niveau de l'éperon central. La stabilité devra être justifiée et les pentes précisées. Les différents aléas de rupture pour les chutes de pierres, de blocs, de compartiments (placages, colonnes), etc ainsi que l'aléa de propagation devront être qualifiés. Des procédures de surveillances et d'alertes devront être mises en place. Les éléments de sécurité devront être dimensionnés. L'actualisation des garanties financières devra également être transmise.

Article 2 :

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et notamment :

1. obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
(...)
2. faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
(...)
3. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai fixé, les dispositions faisant l'objet du présent arrêté préfectoral n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

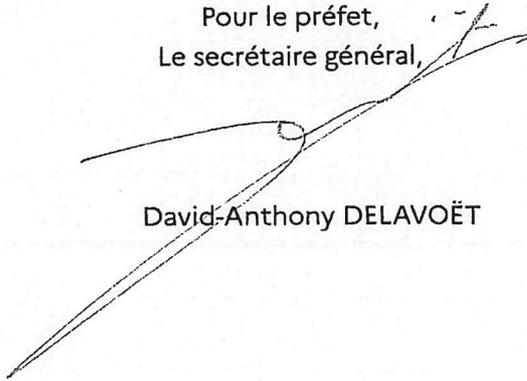
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4

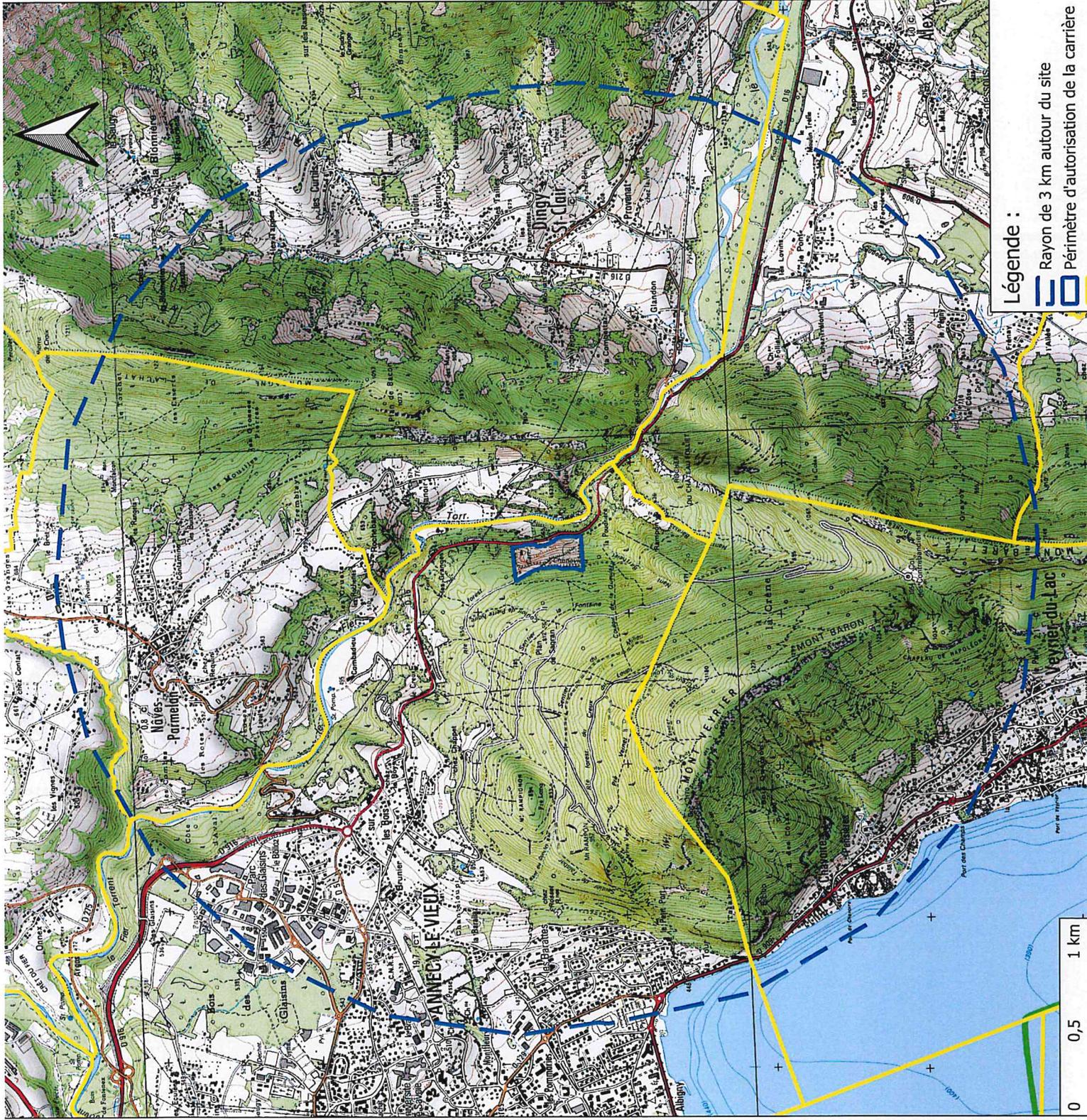
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de la mairie d'Annecy.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

**ANNEXE 3 : PLAN DE SITUATION AU
1/25 000^{EME}**



Légende :

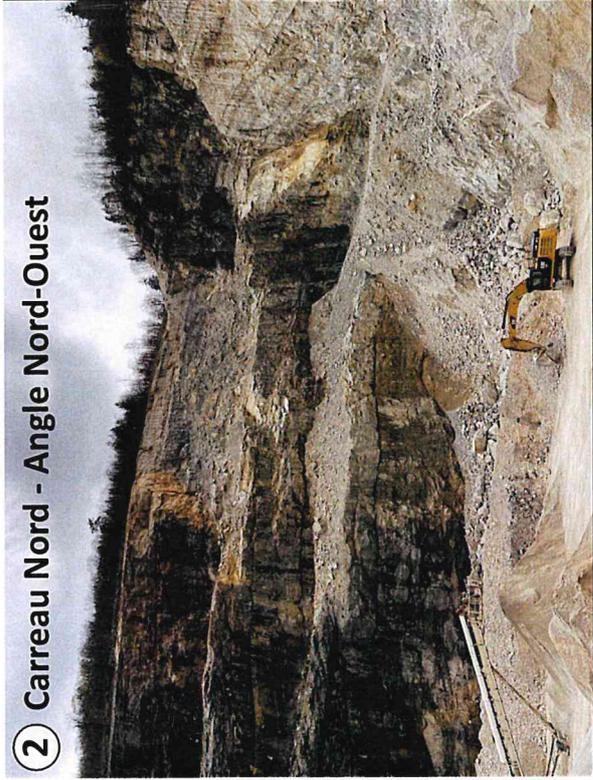
Rayon de 3 km autour du site

Périmètre d'autorisation de la carrière

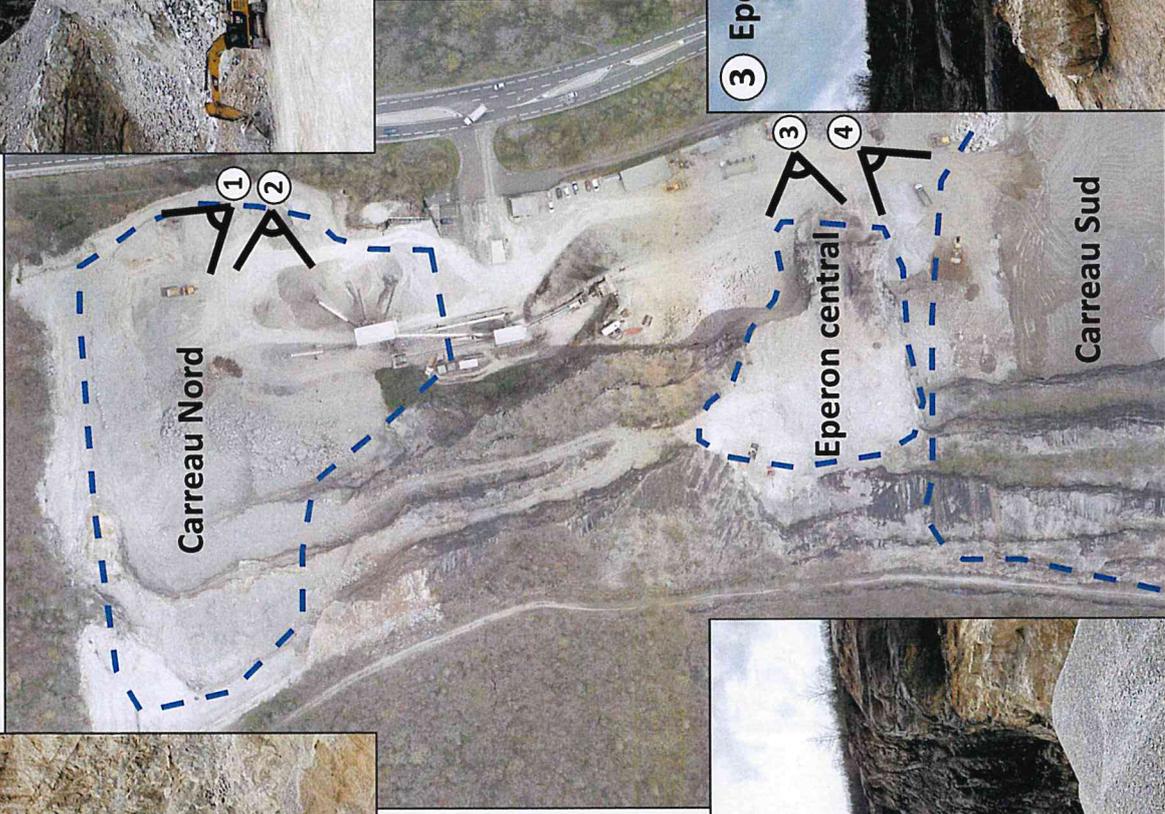
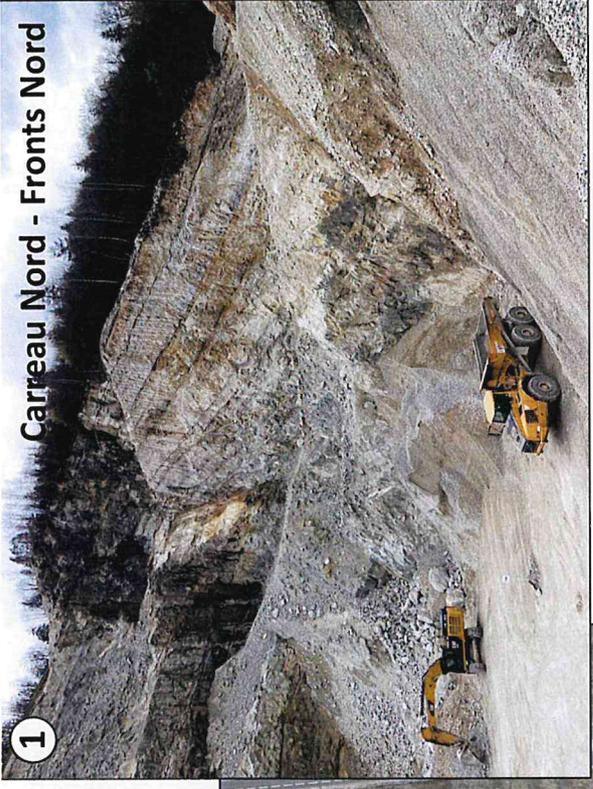
0 0,5 1 km

**ANNEXE 4 : EXTRAITS
PHOTOGRAPHIQUES DU SITE, AVEC
LOCALISATION DES PRISES DE VUE**

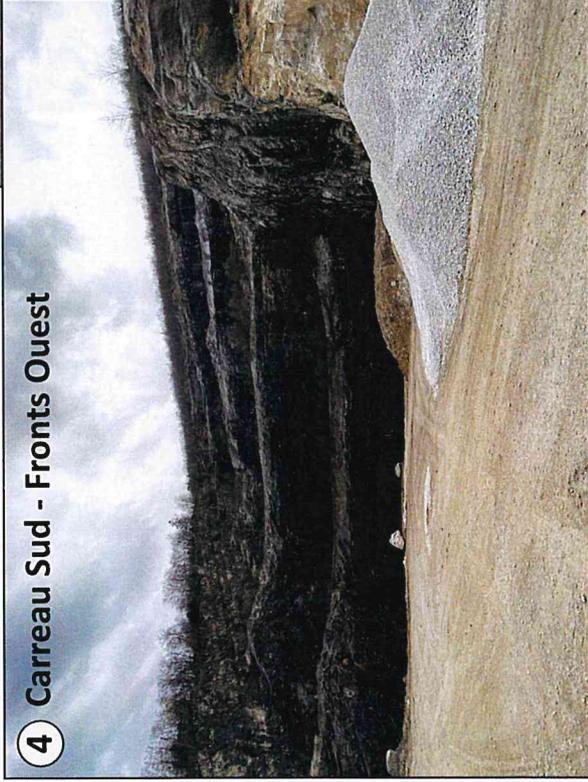
② Carreau Nord - Angle Nord-Ouest



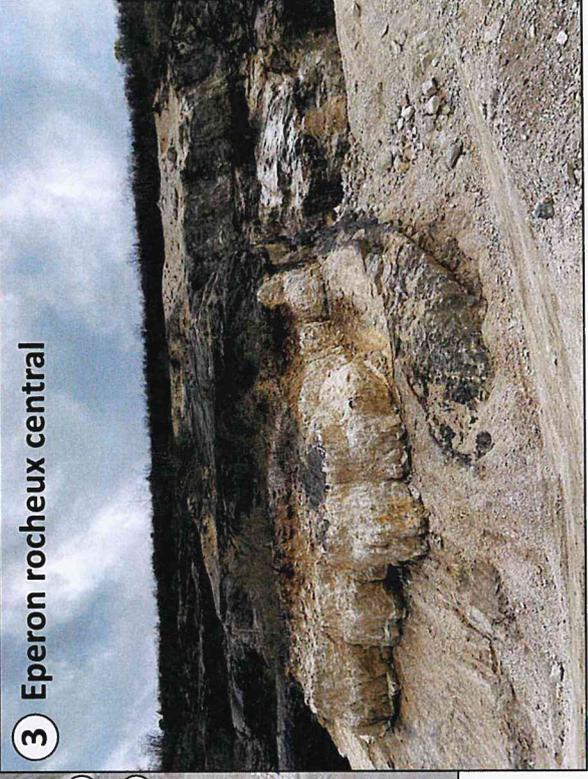
① Carreau Nord - Fronts Nord



④ Carreau Sud - Fronts Ouest



③ Eperon rocheux central



**ANNEXE 5 : PLAN DE MASSE DES
INSTALLATIONS**



ANNECY LE VIEUX
Section : C

CARRIERE CARMACO

PLAN DE MASSE

Echelle : 1/1000



AZG
10 rue de la République
390 ANNECY
T. 03 83 52 52 75
F. 03 83 52 52 76
www.azg.com

Plan de masse approuvé :
Date de l'arrêté : 21.12.2016
N° de l'arrêté : 13-03-2016-03-41

N° DOSSIER	N° PLAN	INDICE	MODIFICATIONS	DATE
74-001	111	-	Établissement du plan	21.12.2016
SUIV/PAR	DATE			
JR	21.12.2016			

□ Périmètre de l'autorisation actuelle

Tous les éléments figurés sur ce plan "AZG" sont valides. Tous les autres éléments figurés présents dans le plan "Autorisation de la Région" sont à jour.

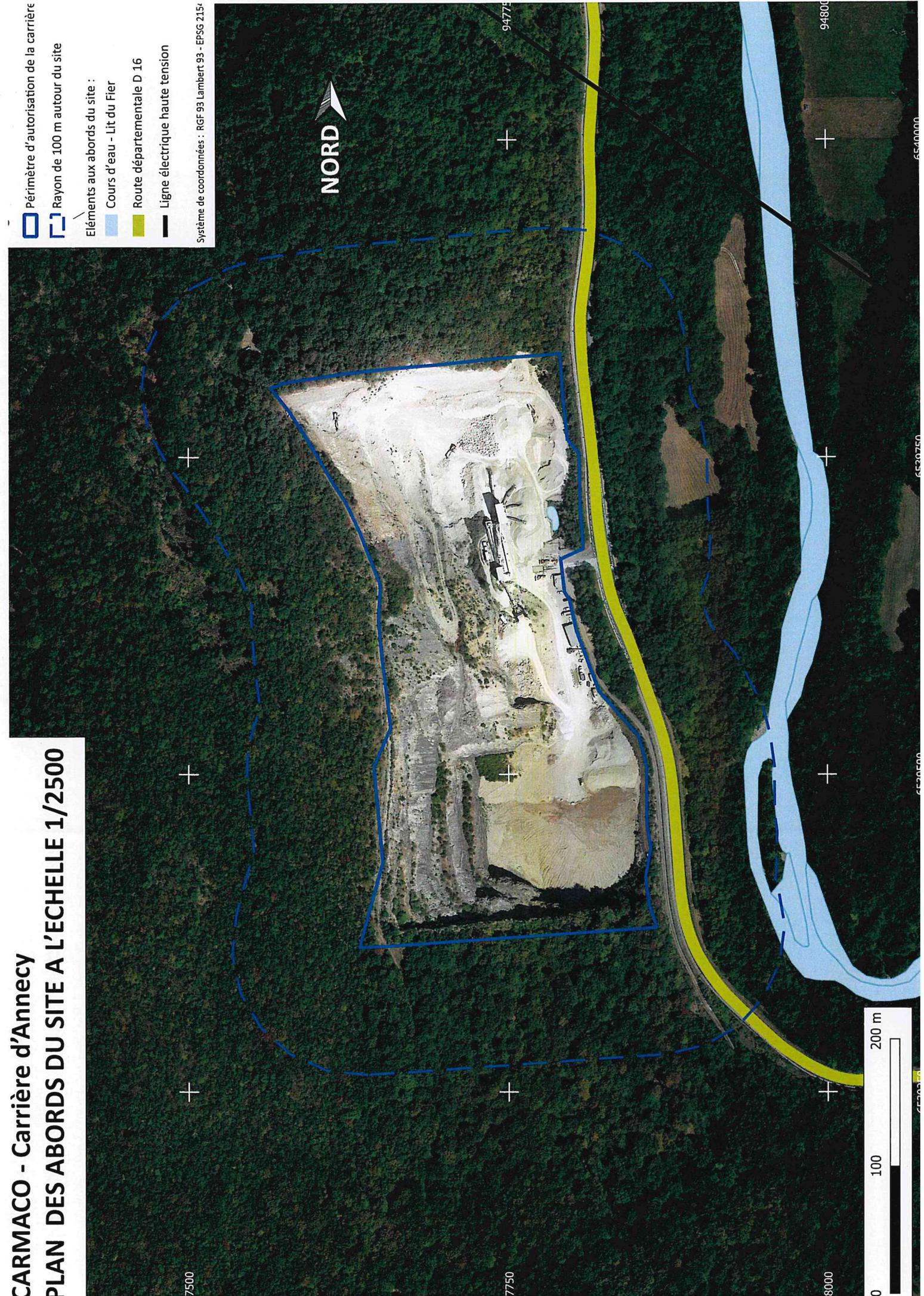
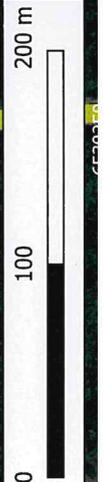
**ANNEXE 6 : PLAN DES ABORDS DU SITE
AU 1/2 500^{ÈME}, AVEC UN RAYON DE
100 MÈTRES**

CARMACO - Carrière d'Annecy

PLAN DES ABORDS DU SITE A L'ECHELLE 1/2500

-  Périmètre d'autorisation de la carrière
-  Rayon de 100 m autour du site
- Éléments aux abords du site :
 -  Cours d'eau - Lit du Fier
 -  Route départementale D 16
 -  Ligne électrique haute tension

Système de coordonnées : RGF 93 Lambert 93 - EPSG 2154



**ANNEXE 7 : PLAN DE SITUATION VIS-À-
VIS DU RÉSEAU NATURA 2000**

